



Limites maximales de résidus fixées

EMRL2011-17

Trifloxystrobine

(also available in English)

Le 24 mars 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2011-17F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a fixé des limites maximales de résidus (LMR) pour la trifloxystrobine dans ou sur les agrumes (groupe de cultures révisé 10), le caïnitier, la mangue, la papaye, le *Pouteria campechiana*, le riz, la sapote mamey, la sapote noire et le sapotillier afin de permettre l'importation et la vente des aliments contenant ces résidus.

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondantes ont été proposées dans le document de consultation publié le 5 octobre 2010, *Limites maximales de résidus proposées PMRL2010-40, Trifloxystrobine*. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Les LMR suivantes entrent en vigueur à la date de publication du présent document et s'ajoutent aux LMR déjà fixées pour la trifloxystrobine.

Limites maximales de résidus fixées pour la trifloxystrobine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Trifloxystrobine	(E)-méthoxyimino-{(E)- α -[1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidèneaminoxy]- <i>o</i> -tolyl}acétate de méthyle, y compris le métabolite acide (E)-méthoxyimino-{(E)- α -[1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidèneaminoxy]- <i>o</i> -tolyl}acétique, exprimé sous forme de trifloxystrobine	38	Essence d'agrumes
		3,5	Riz
		0,7	Caïnitier, mangue, papaye, <i>Pouteria campechiana</i> , sapote mamey, sapote noire, sapotillier
		0,6	Agrumes (groupe de cultures révisé 10)

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie du groupe de cultures révisé des agrumes présenté à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Annexe I

Description du groupe de cultures

Numéro du groupe de cultures	Nom du groupe de cultures	Denrées
10	Agrumes (révisé)	Agrume hybride Bigarade natsudaïdaï Calamondin Cédrat Citron Kumquat Lime Lime de la rivière Russell Lime digitée d'Australie Lime digitée de Brown River Lime du désert australien Lime du Mont White Lime ronde d'Australie Lime sauvage de Nouvelle-Guinée Limette Limette de Tahiti Mandarine d'Italie Mandarine satsuma Orange Orange tachibana Pamplemousse Pomélo Poncire Tangelo Tangerine Tangor Ugli